

Le lundi 25 mars 2019, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 8 mars 2019

Présents titulaires (22) :

Mme Claude MELLIER, Mme Christine BOST et M. Michel LABARDIN pour Bordeaux Métropole,
M. Claude CARPE pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise,
Mme Brigitte DESVAUX pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle,
M. Philippe TILLET pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive,
M. Gaëtan DE TROGOFF pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
M. Guy DEWEVRE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac,
M. André DUVIGNAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax,
M. Olivier GEORGIADES et M. Jean-François LARENAUDIE pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux,
M. Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême,
M. Jacques MORISSET pour la Communauté d'agglomération du Niortais,
M. Alain SOULIÉ pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,
M. Arnaud COLLIGNON pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo,
M. Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne,
M. Jean-Claude SAUBION pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud,
M. Gilles BÉGOUT pour la Communauté urbaine Limoges Métropole,
Mme Christine MOEBS, M. Jean-Michel IRATCHET, M. Christophe CATHUS, et M. Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine.

Présents suppléants (1) :

M. Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais.

Pouvoirs (6) :

M. Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole à M. Michel LABARDIN,
M. Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive à M. Philippe TILLET,
Mme Véronique DE MAILLARD pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême à M. Michel GERMANEAU,
Mme Fabienne FONTENEAU pour la Communauté d'agglomération du Libournais à Mme Christine BOST,
M. Bertrand TORTIGUE pour la Communauté d'agglomération du Marsan à M. Jean-Claude SAUBION,
Mme Anne GÉRARD pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers à M. Renaud LAGRAVE.

Secrétaire de séance :

M. André DUVIGNAU est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

DÉLIBÉRATION 2019_016 : MISE EN PLACE DE CHÈQUES REPAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut participer, en vertu des dispositions légales en vigueur, au prix des repas pris par ses agents,

Considérant que le chèque repas est un titre spécial de paiement permettant aux agents en bénéficiant de régler tout ou partie de leur repas en constituant une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents au titre de leurs jours de travail,

Considérant les avantages pour l'employeur (une solution de repas cofinancée et exonérée de charges sociales et fiscales, un moyen de renforcer l'action sociale, etc...) et l'agent (aide directe à son attention, accès à une alimentation équilibrée, etc...),

Considérant qu'il est nécessaire pour bénéficier de chèques repas de respecter les conditions suivantes :

- absence de restauration administrative sur le lieu de travail ;
- remise des chèques repas pour les seules journées effectives de travail hors missions (remboursement forfaitaire de frais de repas).

Considérant qu'il est proposé d'attribuer cet avantage :

- aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- aux agents contractuels de droit public ;
- aux télétravailleurs qui bénéficient des mêmes droits individuels et collectifs que ses collègues travaillant au siège, qu'ils soient à domicile ou en tiers-lieux.

Considérant le caractère facultatif de cette prestation restant soumise à la demande de l'agent pour l'année civile,

Considérant les modalités de calcul de nombre de chèque repas reposant sur la quotité de travail effectuée par chaque agent sur les bases suivantes :

- inclusion forfaitaire des congés annuels dans le calcul du nombre de chèques repas ;
- déduction du nombre de chèques repas dans le cadre d'absences pour maladie ou de repas ayant fait l'objet de remboursements forfaitaires dans le cadre de missions ;

Considérant que la valeur faciale des chèques repas est limitée par les dispositions légales imposées à la contribution financière des employeurs, il est proposé :

- la fixation d'une valeur faciale à hauteur de 8,50 € ;
- une participation employeur à hauteur de 60% soit 5,10 € ;
- une participation de l'agent à hauteur de 40%, soit 3,40 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **de fixer le montant de la participation employeur du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités à 5,10 €, soit 60% de la valeur faciale d'un ticket à 8,50 € ;**
- **d'appliquer ce dispositif à compter du 1^{er} avril 2019 ;**
- **d'inscrire au budget primitif 2019 les dépenses correspondantes à cette prestation ;**
- **d'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

**Le Président,
Renaud LAGRAVE,**

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr